

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 octobre, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 11 octobre

Présents (13) : Hélène BOULAS, Vincent CAUSSE, Christine CAUSSE-LAMBERT, Laetitia CHALLANCIN, Christian DIDIER, Florent FAUCHERY, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Pascal PEREZ, Joseph PERROUD, Catherine RISSOAN, Olivier ROCHAS, Laurent TERRAIL

Absents ayant donné pouvoir (8) : Sébastien CARRE (procuration à Marie-Jo JEAN), Bernard CROZAT (procuration à Christine CAUSSE LAMBERT), Carole De JOUX (procuration à Catherine RISSOAN), Régis MARCEL (procuration à Laetitia CHALLANCIN), Amélie RAVEL (procuration à Florent FAUCHERY), Sylvie ROUVIER (procuration à Danielle JOLLAND), Alain TERRAIL (procuration à Pascal PEREZ), Isabelle VATANT (procuration à Laurent TERRAIL)

Absents (2) : Christine FIGUET (excusée), Maud SARMEO

Secrétaire de séance : Laetitia CHALLANCIN, assistée de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

DELIBERATION N°2024/41 : Modification des critères d'attribution du régime indemnitaire RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2024-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2024/22 du 28 juin 2024 portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité du comité social territorial en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant que la délibération visée ci-dessus du 28 juin 2024 portant mise en place du RIFSEEP ne prévoyait pas les conditions de modulation de l'IFSE en cas de temps partiel pour raison thérapeutique ;

Considérant que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie ou de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60% les deuxième et troisième année.

Considérant que ce décret n°2024-461 est applicable à la Fonction Publique d'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de préciser les conditions de modulation de l'IFSE en cas de temps partiel pour raisons thérapeutiques de la manière suivante : versement au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique ;
- **DECIDE** de prévoir le maintien de l'IFSE pendant un congé de longue maladie ou de grave maladie dans les proportions suivantes :
 - o 33% la première année
 - o 60% la deuxième et troisième année
- **DIT** que, outre les modifications apportées, le reste des dispositions de la délibération n°2024/22 du 28 juin 2024 restent inchangées

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	13
Conseillers-ères représenté-e-s	8
Ayant voté pour	21
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0

MONTMEYRAN, le 18 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

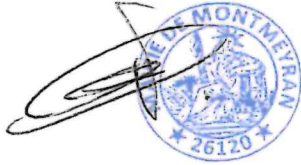
Publié le

ID : 026-212602064-20241018-2024_41-DE



Le Maire
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance
Laetitia CHALLANCIN



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.